



Arrêt

**n° 95 377 du 18 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15/15/1980* », prise le 9 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 14 décembre 2010.

1.2. Le même jour, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 63 161 et n° 63 165 du 16 juin 2011 du Conseil de céans.

1.3. Par courrier recommandé du 16 mars 2011, ils ont également introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été actualisée par courrier recommandé du 23 juin 2011 et du 2 mars 2012 ainsi que par fax du 23 mars 2012.

1.4. En date du 16 mai 2011, cette demande est déclarée recevable, les requérants étant mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.5. En date du 9 juillet 2012, la partie défenderesse prend une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 19 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ([H.G.]) se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Kosovo.

Dans son avis médical remis le 14.06.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au pays d'origine, le Kosovo.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles au Kosovo, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le Médecin de l'Office des Etrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle), [de l']appréciation manifestement déraisonnable et [de la] violation du devoir de précaution et de minutie ».

Elles critiquent les sources utilisées par la partie défenderesse pour établir la disponibilité et l'accessibilité des soins nécessaires au fils des requérants, en ce qu'elle se contente de se référer à des sites Internet et en ce que le « médecin attaché a utilisé une pure clause de style sans avoir réellement vérifié la disponibilité et l'accessibilité du traitement de l'enfant des requérants dans le pays d'origine ». Elles estiment à cet égard que les liens Internet cités par le médecin conseil de la partie défenderesse ne permettent nullement de parvenir aux conclusions de celui-ci en matière de disponibilité et d'accessibilité aux soins.

Après avoir rappelé certains éléments soulevés dans les divers certificats médicaux et attestations médicales fournis à l'appui de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la Loi, elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir conclu à la disponibilité des soins sans avoir valablement contredit le rapport médical du Service de neurologie de la Clinique de Pédiatrie de l'université de Pristina au Kosovo, du 30 août 2010, selon lequel le suivi en centre spécialisé pour la réhabilitation des malades avec une paralysie cérébrale serait impossible au Kosovo. Elles font dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation tant formelle que matérielle. Elles renvoient quant à ce, à l'arrêt n° 76 006 du 28 février 2012 du Conseil de cénans.

Elles se réfèrent par ailleurs, pour établir l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins au Kosovo, à deux rapports de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés, le premier intitulé « Kosovo : mise à jour – état des soins de santé » du 1^{er} septembre 2010 et le second, publié le 1^{er} mars 2012.

Elles renvoient aussi à l'arrêt n° 75 052 du 14 février 2012 du Conseil de céans.

Elles font également valoir que « *la simple référence sans plus à des sites en langue étrangère est une pure clause de style et ne répond pas à l'exigence de réelle vérification d'accessibilité et de non interruption des soins de santé pour la catégorie de ressortissants tel que le requérant, (...)* ».

En outre, elles considèrent que de tels liens échappent à la censure du Conseil de céans et ce, en violation de l'article 8 de son Règlement de procédure.

Elles invoquent par ailleurs que la simple mention de l'existence d'un hôpital ou de divers soins ne répond pas à l'exigence de motivation quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins. Elles se réfèrent, quant à ce, à de la doctrine.

Elles soutiennent enfin que le médecin conseil de la partie défenderesse dépasse le champ d'application de sa compétence professionnelle en estimant que les requérants peuvent travailler, ce qui témoigne de la circonstance qu'il n'agit pas en toute indépendance.

Elles en concluent qu'outre « *le fait que la décision attaquée repose sur des motivations erronées et lacunaires, elle a de toute manière fait l'impasse sur un réel examen des motivations financières effectives permettant aux requérants d'avoir accès aux soins médicaux dans leur pays d'origine, ainsi que l'interruption inévitable et prolongée des soins requis* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la Loi, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type (...). Ce certificat médical (...) indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. Le Conseil rappelle également, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer l'intéressé des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, par ailleurs, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée s'appuie sur les conclusions du rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, daté du 14 juin 2012, relatif au diagnostic ainsi qu'à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi nécessaires au fils des requérants, rapport qui figure au dossier administratif et dont une copie a été remise sous pli fermé aux requérants.

Selon ce rapport, sur lequel se fonde principalement la décision entreprise, les pathologies actuelles du fils des requérants sont une « *microcéphalie* », une « *infirmité motrice cérébrale* », une « *quadriparesie spastique* » ainsi que des « *troubles du langage* ». Le médecin conseil de la partie défenderesse estime donc que ces pathologies nécessitent un « *suivi multidisciplinaire (kinésithérapie, ergothérapie, logopédie)* » ainsi qu'un « *suivi pédiatrique, neuropédiatrique et orthopédique* ».

A la suite du rapport de son médecin conseil, la partie défenderesse a notamment conclu que « *le médecin de l'OE indique que l'ensemble des soins médicaux nécessaires sont disponibles au pays d'origine* ». En effet, le rapport du 14 juin 2012 précise notamment que « *Des centres existent avec des physiothérapeutes, psychiatres, pédiatres... (...) Informations tirées des sites :*

<http://www.aifo.it/english/resorces/online/books/cbr/reviewofcbr/CBR-Kosova.pdf>

<http://iospress.metapress.com/content/x204g2m6251t83p5/>

<http://www.handi-kos.org/trunk/modules/news/files/camp%20ulcin%202009%20gr.I.pdf>

(...)

Des services éducatifs spécialisés sont disponibles également.

Informations tirées des sites :

<http://www.unif.org/kosovo/Eng - Justice.pdf>

<http://www.handikos.org/trunk/modules/news/files/HANDIKOS%20%20REPORT%20January-December%202009.pdf>

<http://www.handi->

[kos.org/trunk/modules/news/files/ProjektiCARDS20_englishfinal_1_\[2\]%20%20for%20pring%20%20B5.pdf](http://www.handi-kos.org/trunk/modules/news/files/ProjektiCARDS20_englishfinal_1_[2]%20%20for%20pring%20%20B5.pdf) ».

3.2.2. Il convient de relever que, ce faisant, la partie défenderesse a, implicitement mais certainement, estimé que tant les centres spécialisés que les services éducatifs spécialisés sont nécessaires au traitement des affections du fils des requérants, pour lesquelles elle avait en outre préalablement admis la nécessité d'un suivi par des spécialistes.

Le Conseil observe qu'il n'est pas permis d'aboutir à la conclusion de la partie défenderesse relative à la disponibilité des structures qu'elle a jugées nécessaires aux affections psychiques et physiques de l'enfant des requérants, à la lecture des documents issus des sites précités et tels qu'ils figurent au dossier administratif.

En effet, si l'un des documents relatifs à l'existence de centres spécialisés, à savoir un rapport de l'ONG Handikos du 24 mai 2003, évoque l'existence de certaines structures accueillant des enfants handicapés souffrant de pathologies similaires à celles du fils des requérants, ce document demeure laconique sur la nature des soins qui y sont prodigués, met en évidence la pénurie de travailleurs dans ce domaine et laisse en outre entendre que les enfants n'y sont pas suivis par des professionnels de la santé et des médecins. En effet, ce rapport mentionne notamment que « *From 1996 to 2000 Handicap International provide an expatriate Physiotherapist who teach and follow up the workers of the centers. (...) From July 1999 several seminars were organize (sic.) for the workers regarding the different disabilities. (...) The team of the Onlus Don Gnocchi, one doctor specialist in physical rehabilitation, on psychiatrist pediatrician, one physiotherapist and one psycho-motorist gave one year course to the 30 workers of the 10 centers (...)* ».

Quant aux deux autres sites Internet référencés dans le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse, l'un renseigne uniquement de l'existence d'une clinique de pédiatrie à l'université de Pristina, et l'autre expose uniquement de l'existence de stages de vacances pour enfants handicapés.

Au demeurant, toutes les informations fournies par la partie défenderesse, s'agissant de la disponibilité des centres spécialisés sont antérieurs au départ des requérants du Kosovo et à leur arrivée en Belgique, lesquels ont été justifiés par l'indisponibilité des centres spécialisés, ce qui est, d'ailleurs appuyé par le rapport médical du Service de neurologie de la Clinique de Pédiatrie de l'université de Pristina au Kosovo, du 30 août 2010, lequel précise que « *vu que chez nous ici au Kosovo, il n'y a pas de centre spécialisé pour réhabiliter les personnes avec cette paralysie cérébrale, on préfère en dehors du Kosovo (sic.)* ». Par ailleurs, force est également de relever que la partie défenderesse s'appuie sur l'existence de cette clinique pour attester de la disponibilité des centres spécialisés.

Dès lors, force est de constater que l'argumentation des parties requérantes doit être suivie en ce qu'elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir conclu à la disponibilité des soins sans avoir valablement contredit le rapport médical du 30 août 2010 et en ce qu'elles font valoir que le « *médecin attaché a utilisé une pure clause de style sans avoir réellement vérifié la disponibilité et l'accessibilité du traitement de l'enfant des requérants dans le pays d'origine* ».

3.2.3. Au surplus, le Conseil observe que les documents concernant la disponibilité de l'enseignement spécialisé nécessaire au fils des requérants ne permettent pas non plus d'aboutir aux conclusions de la partie défenderesse en la matière. Celle-ci se fonde en effet sur un rapport de l'Unicef intitulé « *Justice denied : the state of education of children with special needs in post-conflict Kosovo* », dont elle cite une seule page (permettant d'attester de la présence de logopèdes au Kosovo) alors qu'il semble en contenir une centaine et dont le seul titre laisse planer le doute sur ladite disponibilité. Elle se réfère également à un article de l'ONG Handikos permettant d'établir l'existence de centres s'occupant d'enfants handicapés mais ne démontrant nullement l'existence d'un enseignement spécialisé qui les viserait ainsi que sur un article qui mentionne qu'« *on estime que 80% des enfants avec des handicaps ne sont pas inclus dans le système scolaire* » (traduction libre de l'anglais).

3.2.4. En conséquence, en ce que la partie défenderesse a, après avoir admis la nécessité d'un suivi multidisciplinaire en centre spécialisé ainsi que d'un enseignement spécialisé, conclu à la disponibilité au Kosovo de ce suivi et de cet enseignement, alors que cette dernière analyse n'est pas confortée par le dossier administratif et qu'elle est en outre contredite par certains éléments de celui-ci, la partie défenderesse a commis en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu l'article 9ter de la Loi.

3.3. Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à remettre en cause les développements qui précèdent, celle-ci se bornant à affirmer que « *Force est de constater que des médecins spécialisés de ce type sont présents au Kosovo, ce qui n'est par ailleurs pas valablement contesté par les requérants. Le rapport médical du 30 août 2010 (...) dont il est fait référence pour considérer que les soins de réhabilitation ne sont pas disponibles n'est pas de nature à invalider le fait qu'il existe des médecins compétents à même de prendre en charge le traitement nécessité par l'état de santé du fils des requérants (...). L'existence ou non d'une clinique de réhabilitation n'est pas en soi nécessaire dès lors que les médecins capables d'assurer ce suivi sont disponibles dans d'autres types d'infrastructures, tels les hôpitaux ou les centres dont il est fait mention dans la décision querellée et l'avis du médecin fonctionnaire.* » Par ailleurs, cette argumentation ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision à cet égard et n'apparaît que comme une motivation à *posteriori* laquelle ne saurait être prise en compte.

3.4. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 9 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE